

## Les demandes d'asile

Après l'impact considérable de la crise sanitaire du Covid-19 en 2020 sur la circulation des étrangers et l'activité des administrations chargées de l'enregistrement et de l'examen de leurs demandes, on observe une reprise en 2021 du nombre de demandes d'asile et des décisions prises à ce sujet. On dénombre ainsi 104 577 premières demandes et 16 977 demandes de réexamen formulées en GUDA. Il convient d'y ajouter 12 931 demandes formulées par ailleurs, notamment à la suite de la requalification de procédures initialement identifiées comme relevant d'autres états membres de l'UE au titre du règlement Dublin mais n'ayant pas donné lieu à un transfert, ou encore dans le cadre du programme de réinstallation de réfugiés conduit en lien avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies.

103 011 **demandes d'asile ont été enregistrées à l'OFPPRA** (cf. encadré), soit une hausse de 6,8 % par rapport à 2020. Par ailleurs, l'Office a pris 139 513 décisions. Conséquence des renforts humains alloués à l'Office, cette forte augmentation des décisions prises (+ 55,4 %), qui dépassent le nombre de demandes enregistrées, a permis un important déstockage des dossiers déposés les années antérieures.

Le nombre de **décisions d'accord** enregistre une hausse plus marquée (+ 70,8 %), l'OFPPRA en ayant pris 35 636, contre 20 866 en 2020. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA), a également traité des recours d'avant 2021 et a rendu 68 403 décisions, soit + 62,8 % par rapport à 2020, dont 15 112 annulations (accords de protection en seconde instance). S'y ajoutent 3 346 protections accordées par l'Ofpra à des mineurs à la suite d'annulations concernant les majeurs les accompagnant prononcées par la CNDA (cf. encadré). Au total, en 2021, le nombre de **décisions d'accord** d'un statut de protection prises par l'OFPPRA et la CNDA s'établit à 54 094, soit une hausse de 62,9 % par rapport à 2020. Au final le taux synthétique de protection (cf. encadré) s'inscrit à 39,0 %, quasi-stable (+ 0,1 point).

	2019	2020	2021 prov	2021/ 2020
Premières demandes formulées en GUDA (A)	138 420	81 531	104 577	+28,3%
<i>dont majeurs</i>	105 904	61 982	78 372	+26,4%
<i>dont : procédure normale ou accélérée<sup>1</sup></i>	103 137	64 114	80 895	+26,2%
<i>procédure Dublin<sup>1</sup></i>	35 283	17 417	23 682	+36,0%
Réexamens, nouvelles demandes Dublin et réouvertures <sup>2</sup> en GUDA (B)	12 863	11 733	16 977	+44,7%
Total des demandes formulées en GUDA (A)+(B)	151 283	93 264	121 554	+30,3%
Autres <sup>3</sup> (C)	26 539	22 233	12 931	-41,8%

Champ : France entière

Source : Ministère de l'Intérieur SI-Asile (chiffres arrêtés au 31/12/N)

<b>Demandes d'asile enregistrées à l'OFPPRA</b>	132 826	96 424	103 011	+6,8%
Décisions OFPPRA première instance	120 634	89 774	139 513	+55,4%
<i>dont attribution de l'asile (E)</i>	32 144	20 866	35 636	+70,8%
Recours reçus par la CNDA	59 091	46 043	68 243	+48,2%
Décisions CNDA hors mineurs accompagnants	66 464	42 025	68 403	+62,8%
<i>dont annulations (F)</i>	13 980	10 254	15 112	+47,4%
Accords Ofpra pour des mineurs suite à l'annulation de la décision pour les majeurs par la CNDA (G)	nd	2 081	3 346	+60,8%
Total attribution de l'asile (E)+(F)+(G)	nd	33 201	54 094	+62,9%
<i>Taux synthétique de protection</i>	nd	38,9%	39,0%	+0,1 pt

Champ : France entière

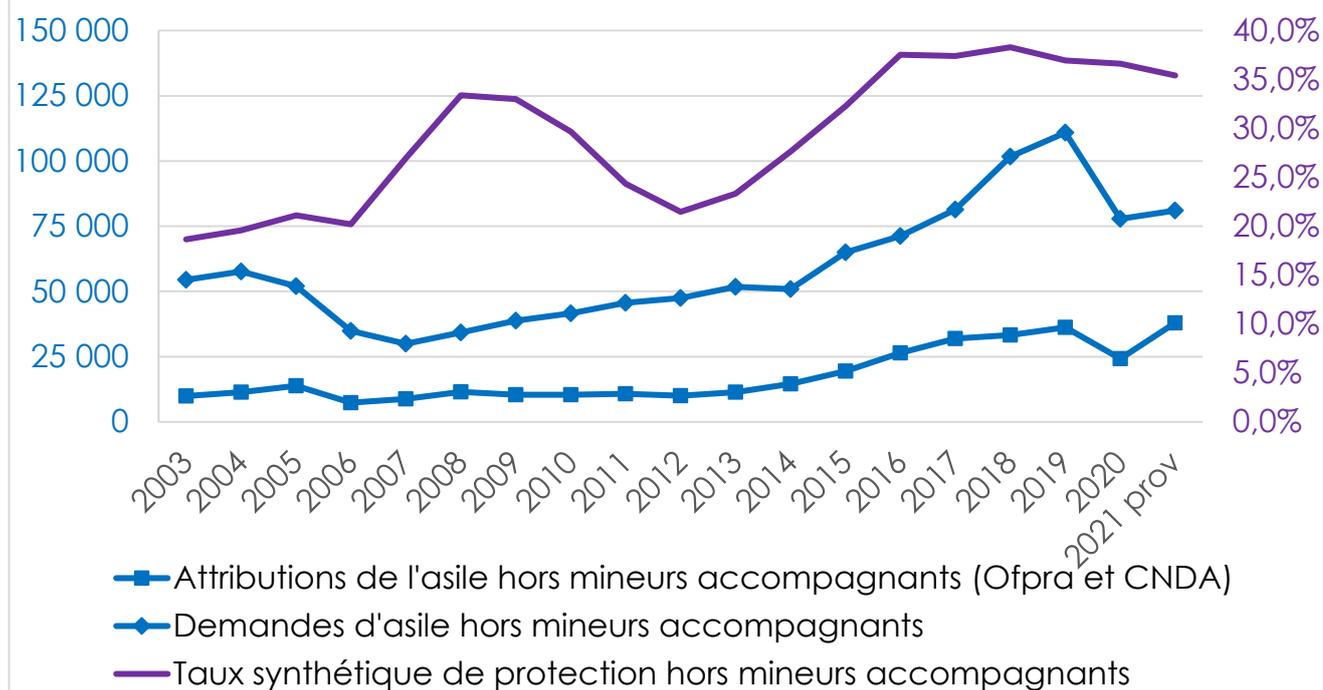
Sources : OFPPRA, CNDA – Calculs DSED

<sup>1</sup> Statut de la procédure au 31/12, c'est-à-dire après une éventuelle requalification si celle-ci a lieu dans l'année

<sup>2</sup> Nouvelle demande (Normale, Accélérée ou Dublin) d'un même demandeur d'asile, y compris réouvertures de dossier (cf page 3)

<sup>3</sup> Requalification dans l'année en cours des procédures Dublin des années précédentes (cf page 3), demandes en rétention, réinstallations.

Demandes et attribution de l'asile,  
taux synthétique de protection depuis 2003



Source : OFPRA<sup>4</sup> et CNDA ; calculs DSED

Champ : France entière ; demandes enregistrées à l'OFPRA, hors mineurs accompagnants

Sur longue période, seules les données hors mineurs accompagnants sont disponibles, il n'est pas possible de disposer d'un taux synthétique de protection tous âges. En revanche il est possible de la calculer hors mineurs accompagnants, représenté dans le graphique ci-dessus.

### Les dix premiers pays pour les premières demandes d'asile

Nationalité	2020	Nationalité	2021	Evolution 2021/20
Afghanistan	9 980	Afghanistan	16 126	+62%
Guinée	4 660	Côte d'ivoire	6 268	+35%
Côte d'ivoire	4 631	Bangladesh	6 232	+36%
Bangladesh	4 599	Guinée	5 286	+13%
Pakistan	3 547	Turquie	5 001	+63%
République démocratique du Congo	3 119	Albanie	4 917	+148%
Nigéria	3 080	Géorgie	4 606	+159%
Turquie	3 074	Pakistan	3 740	+5%
Albanie	1 981	Nigéria	3 185	+3%
Comores	1 826	Comores	3 169	+74%
Part des 10 nationalités	49,7%	Part des 10 nationalités	56,0%	+6,3 pts

Source : Ministère de l'intérieur, SI-Asile

Champ : France entière ; Premières demandes (y compris procédure « Dublin »), mineurs inclus

<sup>4</sup> La nouvelle source SI-Asile ne permet pas de remonter au-delà de 2018. Les données représentées dans ce graphique sont donc issues des systèmes d'information de l'OFPRA et de la CNDA qui ne concernent sur longue période que les données hors mineurs accompagnants.

## Points de méthode

### *Différentes sources, différents champs*

Les données du système d'information sur l'asile (SI asile) ne couvrent pas le même champ que celles de l'OFPPRA :

- Les demandes sous procédure Dublin sont enregistrées en GUDA mais ne relèvent pas de la compétence de l'OFPPRA
- Toutefois, lorsque ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires, elles sont requalifiées en procédure normale ou accélérée et instruites par l'OFPPRA.
- Certaines personnes ne poursuivent pas la procédure jusqu'à l'OFPPRA après l'avoir amorcée en GUDA.
- L'OFPPRA et la CNDA instruisent les demandes en rétention et les dossiers de réinstallations qui ne sont pas de la compétence des GUDA.

### *Catégorie statistique des « requalifications »*

La requalification concerne pour l'essentiel des demandeurs d'asile entrés en France sous procédure Dublin, dont le dossier passe sous responsabilité de la France et dont le statut devient donc « normal » ou « accéléré ». On distingue celles qui ont lieu dans la même année que la demande d'asile, de celles qui ont lieu dans les années qui suivent. Ce traitement permet de dénombrer les demandes d'asile dont la France à la responsabilité de l'instruction au 31/12 (23 682 en 2021), mais a pour effet de ne pas comptabiliser l'ensemble des demandes d'asile qui ont été enregistrées dans le courant l'année sous le statut « procédure Dublin » (30 223 en 2021). Les requalifications de 2021 portant sur des premières demandes des années antérieures (comptées avec les « Autres demandes ») sont en net recul en raison de la baisse des premières demandes sous procédure Dublin en 2020.

### *Nouvelle demande (Normale, Accélérée ou Dublin) d'un même demandeur d'asile*

Il peut s'agir :

- d'un réexamen, c'est-à-dire d'une demande déposée après qu'une décision définitive a déjà été prise dans un dossier ;
- d'une réouverture de dossier après une décision de clôture ;
- d'une nouvelle procédure Dublin enregistrée en France après un transfert réalisé vers l'État membre responsable de la première demande d'asile.

### *Calcul d'un taux synthétique de protection*

Un nouvel indicateur qui vise à rendre compte du taux de protection internationale en première et seconde instance accordé par la France est introduit dans cette publication.

Baptisé *taux synthétique de protection*, celui-ci permet de s'affranchir de l'éventuel impact que peut avoir le décalage temporel entre l'examen par l'Ofpra d'une demande de protection et l'examen de son éventuel recours auprès de la CNDA. En effet le rapport de nombre total d'attribution de l'asile aux demandes examinées dans l'année par l'Ofpra (taux apparent de protection), présente un biais. Par exemple, les années où la CNDA déstocke plus de dossiers qu'auparavant le taux de protection apparent s'accroît artificiellement.

Le mode de calcul est le suivant.

*Taux synthétique de protection =*

$$= \text{taux d'accord Ofpra}^5 + \text{taux de refus Ofpra} * \text{taux de recours CNDA} * \text{taux d'annulation CNDA}$$
$$= \text{taux d'accord Ofpra} + \text{recours CNDA} / (\text{admissions} + \text{rejets}) \text{ Ofpra} * \text{taux d'annulation CNDA}$$

où  $\text{taux d'accord Ofpra} = \text{accords (yc mineurs acc. après annulation CNDA)} / (\text{admissions} + \text{rejets}) \text{ Ofpra}$   
 $\text{taux annulation CNDA} = \text{annulations} / \text{décisions}$

Le nombre d'attributions de l'asile est obtenu en sommant les décisions favorables de première instance et les annulations de la CNDA. La Cour ne rendant de jugements que sur des majeurs, lorsque ceux-ci bénéficient d'une annulation et sont accompagnés de mineurs, c'est l'Ofpra qui prend les décisions d'accord favorables pour ces derniers. La ligne (G) du premier tableau permet d'intégrer ces cas dans le total des attributions de l'asile, donnée disponible à partir de 2020.

<sup>5</sup> On parle de **taux d'accord de l'Ofpra** et non de **taux d'admission** car il intègre les accords de mineurs accompagnants faisant suite aux annulations de la CNDA.